



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-037

PUBLIÉ LE 4 MARS 2024

Sommaire

CHU Dijon Bourgogne /

21-2024-01-21-00023 - 17 Délégation Signature - DST - Engag commandes liquid factures - 21 01 2024 (5 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service

Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2024-02-29-00002 - Arrêté préfectoral du 29 février 2024 portant application du régime forestier, commune de Thoste (2 pages)

Page 9

21-2024-02-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29 février 2024 portant application du régime forestier (2 pages)

Page 12

21-2024-03-04-00001 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2024 autorisant Madame Nicole MICHEA à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de moutons contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages)

Page 15

CHU Dijon Bourgogne

21-2024-01-21-00023

17 Délégation Signature - DST - Engag
commandes liquid factures - 21 01 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des services techniques, de la transition énergétique et de la sécurité
Engagement de commandes et liquidation des factures**

**DS 2024 – n° 17 du 21 janvier 2024 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

Monsieur Freddy SERVEAUX
Directeur Général du Centre Hospitalier du CHU Dijon Bourgogne,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2023 publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 portant nomination du Directeur Général du Centre Hospitalier du CHU Dijon Bourgogne,
- Vu le Procès - Verbal d'Installation en date du 05 juin 2023 certifiant l'installation de Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur Général du CHU Dijon Bourgogne à compter du 05 juin 2023,
- Vu le contrat de travail de Madame Christine PHILIPPON N°2022001074 et la note d'information en date du 25 avril 2022 nommant Madame PHILIPPON, au poste de Directrice des Services Techniques,
- Vu la décision N° 2024/36 relative à l'organigramme de direction en date du 21 janvier 2024

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées pour signer en mes nom et place tout document relatif aux engagements de commandes et liquidations de factures relevant de la Direction des Services Techniques :

- Madame **Christine PHILIPPON**, directrice des services techniques, de la transition énergétique et de la sécurité.

En cas d'empêchement de Madame **Christine PHILIPPON**, donne délégation à :

- Madame **Christelle VERHELST**
- Madame **Sabine BIEBUYCK**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes, dans la limite de 25 000 € HT à l'exception de Madame Christelle VERHELST pour laquelle aucune limite n'est fixée, et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H : Comptes 203.10, 2382 à l'exclusion des opérations d'équipement.

- Madame **Christelle VERHELST**
- Madame **Sabine BIEBUYCK**
- Monsieur **José TRIGO**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes, dans la limite de 25 000 € HT à l'exception de Madame Christelle VERHELST pour laquelle aucune limite n'est fixée, et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H : Comptes 602631(ATELIERS (GENIE CIVIL)), 606234 (FOURNITURES ATELIERS NON STOCKEES)

- Madame **Christelle VERHELST**
- Madame **Sabine BIEBUYCK**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes, dans la limite de 25 000 € HT à l'exception de Madame Christelle VERHELST pour laquelle aucune limite n'est fixée, et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H : Comptes 602610 (FUEL DOMESTIQUE), 602160 (FLUIDES ET GAZ MEDICAUX), 6131580 (AUTRES LOCAT. MOBIL. CARACT. MED. DST), 60611 (EAU ET ASSAINISSEMENT), 60612 (ELECTRICITE), 60618 (GAZ), 613222 (LOCATIONS IMMOBILIERES DST), 613252 (LOYERS ET CHARGES LOCATIVES SCES TECH), 65880 (AUTRES CHARGES DST), 67220 (CHARGES A CARACTERE MEDICAL), 672380 (CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTEL), 6782 (AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES)

- Madame **Christelle VERHELST**
- Monsieur **José TRIGO**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes, dans la limite de 25 000 € HT à l'exception de Madame Christelle VERHELST pour laquelle aucune limite n'est fixée, et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H : Comptes 606230 (PETITS MATS ET OUTILLAGES HOSPITALIERS), 606231 (FOURNITURES D'ATELIER (téléphone)),

- Madame **Christelle VERHELST**
- Monsieur **Cyril RUSCONI**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes, dans la limite de 25 000 € HT à l'exception de Madame Christelle VERHELST pour laquelle aucune limite n'est fixée, et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H : Comptes 615223 (ENTRETIEN REPARATIONS VOIES & RESEAUX), 62410 (TRANSPORTS / ACHATS CHRONOS DIVERS), 62880 (PRESTAT SCES NON MEDICALES SCES TECH)

- Madame **Christelle VERHELST**
- Monsieur **José TRIGO**
- Monsieur **Xavier DUQUERROY**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes, dans la limite de 25 000 € HT à l'exception de Madame Christelle VERHELST pour laquelle aucune limite n'est fixée, et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H : Compte 615222 (ENTRETIEN REPARATIONS DES BATIMENTS),

- Madame **Christelle VERHELST**
- Monsieur **Xavier DUQUERROY**
- Monsieur **José TRIGO**
- Monsieur **Mickael FREINDORF**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes, dans la limite de 25 000 € HT à l'exception de Madame Christelle VERHELST pour laquelle aucune limite n'est fixée, et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H : Comptes 6152580 (ENTRET REPAR AUTRES MAT. SCES TECHNIQUES), 6152680 (MAINTENANCES AUTRES SERVICES TECHN)

- Madame **Christelle VERHELST**
- Madame **Sabine BIEBUYCK**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes, dans la limite de 25 000 € HT à l'exception de Madame Christelle VERHELST pour laquelle aucune limite n'est fixée, et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H : *Comptes* 612320

- Madame **Christelle VERHELST**
- Madame **Sabine BIEBUYCK**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes, dans la limite de 25 000 € HT à l'exception de Madame Christelle VERHELST pour laquelle aucune limite n'est fixée, et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budgets C et E : *Comptes* : 61522, 61558, 61568, 672140.

Budget A : *Comptes* : 606120, 61520.

Budget P : *Compte* 61522.

- Madame **Christelle VERHELST**
- Madame **Sabine BIEBUYCK**
- Monsieur **Xavier DUQUERROY**
- Monsieur **Mickael FREINDORF**
- Monsieur **Cyril RUSCONI**
- Monsieur **José TRIGO**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes, dans la limite de 25 000 € HT à l'exception de Madame Christelle VERHELST pour laquelle aucune limite n'est fixée, et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H : *Comptes* 2135 concernant le domaine technique

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d’Or. Elle annule et remplace toute décision antérieure.

Dijon, le 21 janvier 2024

Le Directeur Général

Signé

Freddy SERVEAUX



Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénoms NOMS	Direction	Signatures
Madame Christine PHILIPPON	Direction des services techniques, de la transition énergétique et de la sécurité	Signé
Madame Christelle VERHELST	Direction des services techniques, de la transition énergétique et de la sécurité	Signé
Madame Sabine BIEBUYCK	Direction des services techniques, de la transition énergétique et de la sécurité	Signé
Monsieur Xavier DUQUERROY	Direction des services techniques, de la transition énergétique et de la sécurité	Signé
Monsieur Mickael FREINDORF	Direction des services techniques, de la transition énergétique et de la sécurité	Signé
Monsieur Cyril RUSCONI	Direction des services techniques, de la transition énergétique et de la sécurité	Signé
Monsieur José TRIGO	Direction des services techniques, de la transition énergétique et de la sécurité	Signé

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-02-29-00002

Arrêté préfectoral du 29 février 2024
portant application du régime forestier,
commune de Thoste



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

**Arrêté préfectoral du 29 février 2024
portant application du régime forestier**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération en date du 9 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Thoste sollicite l'application du régime forestier pour deux parcelles boisées situées sur son territoire communal et acquises par la commune de Thoste le 14 février 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 23 janvier 2024 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION DES TERRAINS

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 3,2630 hectares appartenant à la commune de Thoste et ainsi cadastrés :

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée régime forestier (ha)
Thoste	ZB 49	2,6390	2,6390
	ZL 37	0,6240	0,6240
Total			3,2630

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET PUBLICATION

La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

La présente décision sera notifiée à :

- Madame le maire de la commune de Thoste ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Le maire de Thoste, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'Office National des Forêts et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

SIGNÉ

Emeric BUSSY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-02-29-00001

Arrêté préfectoral du 29 février 2024 portant
application du régime forestier

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

**Arrêté préfectoral du 29 février 2024
portant application du régime forestier**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération en date du 6 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Avelanges sollicite l'application du régime forestier pour trois parcelles boisées situées sur son territoire communal ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 23 janvier 2024 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION DES TERRAINS

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 1,1750 hectares appartenant à la commune d'Avelanges et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée régime forestier (ha)
Avelanges	ZA 11	1,0040	1,0040
	ZB 1	0,0210	0,0210
	ZB 14	23,9494	0,1500
Total			1,1750

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET PUBLICATION

La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Avelanges ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Le maire d'Avelanges, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'Office National des Forêts et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

SIGNÉ

Emeric BUSSY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-03-04-00001

Arrêté préfectoral du 4 mars 2024 autorisant
Madame Nicole MICHEA à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau de moutons contre la prédation du
loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 4 mars 2024
autorisant Madame Nicole MICHEA à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau de moutons
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Côte-d'Or pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Côte-d'Or, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2024 délimitant, pour l'année 2024, les communes du département de la Côte-d'Or dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre ;

VU la demande en date du 1^{er} mars 2024 par laquelle Madame Nicole MICHEA sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que Madame Nicole MICHEA a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en l'installation d'un parc électrifié ;

CONSIDERANT que les mesures de protection mises en œuvre sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de Madame Nicole MICHEA au vu des 13 constats de dommages de ces derniers mois sur le secteur pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, concernant huit élevages, pour 56 moutons tués ou blessés ;

CONSIDERANT que parmi ces dommages, l'élevage de Madame Nicole MICHEA a été concerné à deux reprises, les 14 et 26 février 2024 sur la commune de Saint-Victor-sur-Ouche ;

CONSIDERANT que la présence d'un loup est avérée sur ce secteur, au vu des photographies et films récupérés par l'Office français de la biodiversité et des observations faites par les lieutenants de louveterie ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Madame Nicole MICHEA par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Madame Nicole MICHEA est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté du 21 février 2024, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité qui lui sont communiquées avec le présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est strictement subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation. A défaut, aucun tir ne peut être réalisé.

Le tir de défense ne peut être mis en œuvre que pour défendre le troupeau contre un loup en situation d'attaque.

Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait en sécurité.

ARTICLE 3

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, si les conditions le requièrent et de manière très exceptionnelle, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'office français de la biodiversité, mobilisés à cette fin par l'autorité administrative.

Il peut avoir deux tireurs agissant en même temps pour chacun des lots d'animaux, ces lots étant distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Toutefois, si deux tireurs (chasseurs) agissent dans le même temps, ceux-ci, pour des raisons de sécurité, doivent avoir suivi une formation auprès de l'office français de la biodiversité et être habilités par le préfet.

ARTICLE 4

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de La Saint-Victor-sur-Ouche ;
- à proximité du troupeau ou des lots constituant le troupeau du bénéficiaire de l'autorisation ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Les pâturages, surfaces et parcours, sur lesquels les animaux sont susceptibles d'être présents concernent les parcelles localisées jointes en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

A l'exception des lieutenants de louveterie et des agents de l'office français de la biodiversité, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique est autorisée.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'office français de la biodiversité.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

ARTICLE 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération.

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet à l'issue de la validité du présent arrêté, soit avant 15 mars 2025.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service départemental de l'office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation.

Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité (téléphone : 03 80 29 43 91) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 12

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

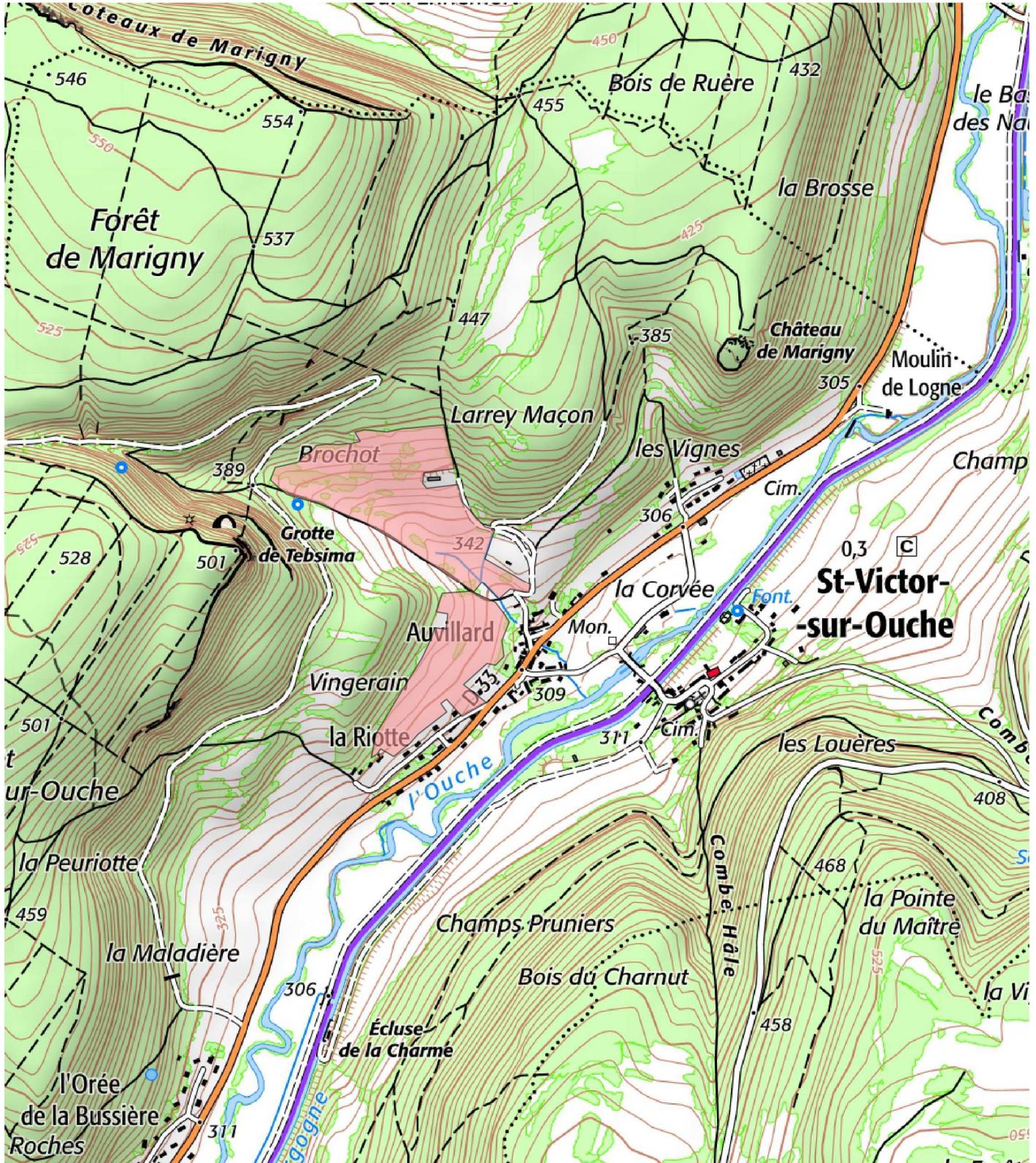
Fait à Dijon, le 4 mars 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé : Johann MOUGENOT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024

autorisant Madame Nicole MICHEA à effectuer des tirs de défense simple



Fait à Dijon, le 4 mars 2024

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé : Johann MOUGNOT